

Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2017/04

Frais de mission – Frais de mandat

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

Délibération

1. Frais de mission

VU l'article R. 712-1 du code du commerce qui stipule que les fonctions de membres des établissements de chambres de commerce et d'industrie sont gratuites, sans que toutefois cette gratuité ne fasse obstacle à l'attribution d'indemnités ou de remboursement de frais.

VU l'article A. 712-1, du code du commerce qui prévoit que les frais admis à remboursement sur justificatifs sont les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat par les membres des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

VU l'article 8 du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, qui stipule que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement supportés par les membres élus titulaires, dans le cadre de leur mandat, peuvent être pris en charge par la Chambre, sur présentation de justificatifs et dans la limite prédéfinie par la Chambre. A noter que ces mêmes frais sont pris en charge dans le cadre de la participation des membres élus titulaires aux assemblées générales.

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

Frais kilométriques, barème URSSAF au 1^{er} janvier 2016, plafonné à 7CV, soit :

Kilométrage parcouru à titre professionnel			
Puissance fiscale	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	$d \times 0.410$	$(d \times 0.245) + 824$	$d \times 0.286$
4 cv	$d \times 0.493$	$(d \times 0.277) + 1082$	$d \times 0.332$
5 cv	$d \times 0.543$	$(d \times 0.305) + 1188$	$d \times 0.364$
6 cv	$d \times 0.568$	$(d \times 0.320) + 1244$	$d \times 0.382$
7 cv et plus	$d \times 0.595$	$(d \times 0.337) + 1288$	$d \times 0.401$

d = distance parcourue à titre professionnel en km

2. Frais de mandat

VU l'arrêté du 16 octobre 2013 modifiant les articles A. 712-1 à A712-5 du code de commerce,

VU l'article A712-2 du code de commerce, qui prévoit la possibilité à l'assemblée générale de décider d'attribuer une indemnité pour frais de mandat, fixée par décret,

CONSIDERANT les articles A712-2 à A712-4 du code de commerce relatifs aux indemnités pour frais de mandat dans les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales,

CONSIDERANT tout particulièrement l'article A712-2 du code de commerce déterminant le nombre de points d'indice attribué, au regard du nombre de ressortissants, par catégorie et sous-catégorie, permettant d'aboutir au calcul de l'indemnité mensuelle :

CATEGORIE ou sous-catégorie		NOMBRE de ressortissants	POINTS d'indice
1	1.1	Moins de 5 000	300
	1.2	De 5 000 à 9999	450
2		De 10 000 à 29 999	600
3	3.1	De 30 000 à 99 999	750
	3.2	100 000 ou plus	900

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

APPROUVE le barème de remboursement des frais de déplacement des membres élus.

DECIDE d'attribuer au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, une indemnité mensuelle globale pour frais de mandat conforme à la réglementation en vigueur et dans le respect de la règle de non cumul entre indemnités perçues au titre de différents mandats consulaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PÉREZ



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/05

Habilitation donnée au Président pour ester en justice

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

7. Habilitation donnée au Président pour ester en justice

.../...

Délibération

VU les articles R 431-1 à R 431-9 du Code de Justice Administrative concernant la représentation des parties devant le Tribunal Administratif,

VU l'article 38 du règlement intérieur de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Yonne, autorisant le Président à ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative,

CONSIDERANT l'obligation faite au Président de la CCI de justifier de sa qualité pour engager l'établissement dans une action en justice, c'est-à-dire être habilité par son organe délibérant, à savoir l'Assemblée Générale,

CONSIDERANT que cette habilitation ne fait pas obstacle à ce que la CCI soit représentée par un avocat.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

HABILITE son Président, pour la durée de son mandat, à accomplir au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, devant les juridictions administratives en demande comme en défense, toute requête ou signer tout mémoire.

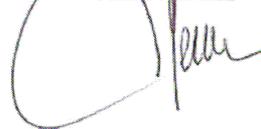
AUTORISE son président à désigner tous avocat spécialisés et les mandater pour représenter l'établissement devant les juridictions compétentes.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/06

**Désignation d'un membre suppléant du Président à CCI
France**

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

.../...

Délibération

VU le Code du Commerce et plus particulièrement son article R 711-57 modifié par le décret n° 2015-536 du 15 mai 2015 qui prévoit la désignation d'un suppléant pour représenter le Président de la CCI Territoriale à l'assemblée générale de CCI France, en cas d'empêchement de ce dernier.

CONSIDERANT l'article 22 du Règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, relatif à la représentation de la chambre dans le réseau consulaire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

DESIGNE Pascal MINET, suppléant du Président PEREZ, à l'assemblée générale de CCI France

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PÉREZ



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/07

**Désignation de représentants dans les principales
structures départementales**

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

9. Désignation de représentants dans les principales structures départementales

Représentations	Membres	Suppléants
CENTRE DE GESTION AGREE DE L'YONNE		
Bureau 2 membres	Alain PEREZ	
	René CORNET	
Conseil d'Administration et Assemblée Générale 6 membres	Alain PEREZ	
	René CORNET	
	Nadine BETHERY	
	Sylvie RAMISSE	
	Ghislaine MOREAU	
	Didier BARJOT	
CHAMBRE ECONOMIQUE DE L'YONNE		
Bureau - 1 membre	Alain PEREZ	
Assemblée Générale 2 membres	Alain PEREZ	
	Pascal MINET	
YONNE ACTIVE CREATION		
Conseil d'Administration et Assemblée Générale 2 membres	René CORNET	Alain PEREZ
CHAMBRE ECONOMIQUE DE L'AVALLONNAIS		
Conseil d'Administration 4 membres	Alain PEREZ	
	Serge NASSELEVITCH	
	Patrick DESAINT	
	Sébastien VALLET	
Assemblée Générale 5 membres	Alain PEREZ	
	Serge NASSELEVITCH	
	Patrick DESAINT	
	Sébastien VALLET	
	François-Xavier NAULOT	
CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU TONNERROIS		
Conseil d'Administration 2 membres	Alain PEREZ	
	Alain LAPLAUD	
Assemblée Générale 3 membres	Alain PEREZ	
	Alain LAPLAUD	
	Sébastien VALLET	
CIFA / AIF (ASSOCIATION INTERCONSULAIRE DE FORMATION)		
Bureau et Conseil d'Administration 4 membres	Alain PEREZ	
	Serge NASSELEVITCH	
	Michel TONNELIER	
	Michel CHAUFORNAIS	
Assemblée Générale 8 membres	Alain PEREZ	
	Serge NASSELEVITCH	
	Didier BARJOT	
	Emmanuel DUBOIS	
	Michel CHAUFORNAIS	
	Michel TONNELIER	
	Jean-Luc LAROCHE	
	Sébastien VALLET	
Conseil de perfectionnement 3 membres	Michel TONNELIER	
	Didier BARJOT	
	Hervé AUBERGER	

Délibération

VU le Code du Commerce et plus particulièrement son article R 711-57 modifié par le décret n° 2015-536 du 15 mai 2015 qui prévoit la désignation d'un suppléant pour représenter le Président de la CCI Territoriale à l'assemblée générale de CCI France, en cas d'empêchement de ce dernier.

CONSIDERANT l'article 23 du Règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, relatif à la représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

VALIDE les désignations énoncées dans les structures ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

**Le Secrétaire
Pascal MINET**



**Le Président
Alain PEREZ**



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/08

Constitution de la Commission des Finances

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

8. Constitution de la Commission des Finances

La commission des finances est composée d'au moins **cinq membres élus avec voix délibérative**, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

L'article 64 du Règlement intérieur de la CCCI de l'Yonne précise le rôle et les attributions de la commission des finances :

« La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. »

De même, l'article 65 du règlement intérieur décrit le fonctionnement de la commission des finances :

*« La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au **moins quatre membres avec voix délibérative sont présents**, dont le président de la commission ou le président de séance.*

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité. »

Il est proposé à l'Assemblée générale les 5 membres suivants, pour constituer la Commission des Finances :

- Président : Patrick DESAINT
- Membres : Bénédicte BARRE
Alain LAPLAUD
Daniel PARIGOT
Alain COURTET

Délibération

VU le Code du Commerce et plus particulièrement son article A712-32, qui prévoit l'élection de la Commission des Finances par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au plus tard lors de la séance d'installation,

CONSIDERANT les articles 54, 64 et 65 du Règlement Intérieur de la CCI de l'Yonne, qui détermine respectivement le rôle et les attributions de la commission, ainsi que son fonctionnement,

CONSIDERANT les candidatures recueillies au sein de l'assemblée générale de la CCI de l'Yonne,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

APPROUVE la composition de la Commission des Finances telle qu'exposée ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/09

**Constitution de la Commission de Prévention des
Conflits d'Intérêts**

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

9. Constitution de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts

La commission de prévention des conflits d'intérêts est destinée à examiner et à donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses membres

La commission statue à la demande de tout membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre concerné de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur la base de laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans le domaine où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagée avec d'autres, d'autre part d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'utilisateur d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent, dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Le nombre des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé au minimum à quatre répartis comme suivant :

- au moins trois membres ayant voix délibérative, choisis par l'assemblée générale, parmi les élus de la compagnie consulaire, en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires.
- au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Délibération

VU le Code du Commerce

VU la circulaire du 9 août 1999 relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de Commerce et d'Industrie,

VU la loi n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie

VU les articles 100 à 105 du Règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

CONSIDERANT la composition de la commission, comme suit :

- au moins trois membres ayant voix délibérative, choisis par l'assemblée générale, parmi les élus de la compagnie consulaire, en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.
- au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre, parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales

CONSIDERANT les sept candidatures recueillies au sein de l'assemblée générale de la CCI de l'Yonne,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

DESIGNE

- Maître Frédéric TATAT, notaire honoraire

En qualité de membre qualifié et Président avec voix délibérative à la commission de prévention des conflits d'intérêts

DESIGNE

- Serge NASSELEVITCH
- Laurence DERBECQ
- Nadine BETHERY
- Alain COURTET
- André BEX
- François-Xavier NAULOT

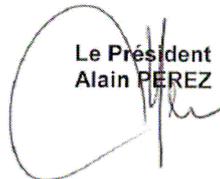
En qualité de membres élus avec voix délibératives à la commission de prévention des conflits d'intérêts

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Assemblée générale de la
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
du 21 novembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2016/10

**Constitution de la Commission Consultative des
Marchés**

L'an deux mille seize, le 21 novembre, à 10 heures trente, à Auxerre, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

Membres titulaires présents

Marie AUBIN, Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Membres titulaires excusés

Bénédicte BARRE, Julia CATTIN, Christian COLLOMBAT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 30*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 16*

10. Constitution de la Commission Consultative des Marchés

Il existe au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne une Commission Consultative des marchés dont les attributions sont celles définies par le code des marchés publics pour ce qui concerne les marchés des établissements publics de l'Etat et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur :

La Commission des marchés se réunit pour examiner, pour donner au président ou à son délégué un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure adaptée supérieure à 90.000 € HT ou d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

La Commission des marchés est composée de cinq membres élus ayant voix délibérative et de 3 suppléants, élus par l'Assemblée Générale en dehors du Président de la Chambre, et du trésorier et de leurs délégués, et des membres de la Commission des finances.

L'assemblée générale élit le président de la commission consultative des marchés sur proposition du président de la chambre.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent pas siéger au sein de la commission consultative des marchés.

Délibération

VU le Code du Commerce et plus particulièrement son article A712-32, qui prévoit l'élection de la Commission consultative des Marchés par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie, au plus tard lors de la séance d'installation,

CONSIDERANT les articles 54 et 83 du Règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, relatifs respectivement aux commissions réglementées et au fonctionnement de la Commission consultative des marchés.

CONSIDERANT les candidatures recueillies au sein de l'assemblée générale de la CCI de l'Yonne,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 21 novembre 2016,

DESIGNE

- Denis MASSOT

En qualité de Président avec voix délibérative à la commission de consultation des marchés.

DESIGNE

- Nicolas GARNERONE
- Thierry CADEVILLE
- Serge NASSELEVITCH
- Michel CHAUFOURNAIS

En qualité de Membres titulaires avec voix délibératives à la commission de consultation des marchés.

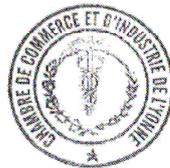
DESIGNE

- Jean-Dominique DAGREGORIO
- Marie AUBIN
- Didier BARJOT

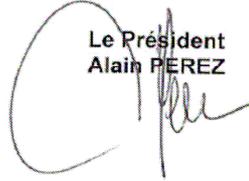
En qualité de Membres suppléants à la commission de consultation des marchés.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PEREZ



Assemblée générale extraordinaire
Consultation électronique
de la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE
21 décembre 2016

Mandature 2017-2021

Délibération n° 2017/11

Port de GRON - LogiYonne

L'an deux mille seize, le 21 décembre, à dix-sept heures, la Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE, a tenu une Assemblée générale, par consultation électronique.

Votants

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, André BEX, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, Christian COLLOMBAT, René CORNET, Alain COURTET, Jean-Dominique DAGREGORIO, Laurence DERBECQ, Patrick DESAINT, Emmanuel DUBOIS, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FODRIER, Nicolas GARNERONE, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Marc MANDRAY, Denis MASSOT, Pascal MINET, Ghislaine MOREAU, Serge NASSELEVITCH, François-Xavier NAULOT, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Ludovic QUIGNARD, Sylvie RAMISSE, Stéphane TURPIN

Abstentions

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE,

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 36*
- *Nombre de membres titulaires élus ayant participé au vote : 35*
- *Quorum = 19*
- *Majorité absolue : 18*

.../...

**Délibération,
soumise, vu l'urgence, au vote de l'Assemblée générale,
par consultation électronique, à échéance du mercredi 21 décembre 2016 à 17H00**

VU l'article 35 du règlement intérieur de la CCI de l'Yonne, autorisant le Président à organiser, en cas d'urgence, une assemblée générale extraordinaire et à consulter ses membres élus par voie électronique,

VU l'avis unanime de l'assemblée générale de la Société LogiYonne, en date du mardi 13 décembre 2016,

VU l'urgence à délibérer,

VU les avis favorables du Bureau et de la Commission des finances, consultés sur ce point le 15 décembre 2016,

CONSIDERANT la convention d'occupation temporaire du domaine public signé entre la CCI de l'Yonne et la Société LogiYonne,

CONSIDERANT le protocole d'accord transactionnel conclu entre la CCI de l'Yonne et la Société LogiYonne,

CONSIDERANT le nouveau pacte d'actionnaires, fixant la nouvelle répartition du capital de la Société LogiYonne,

CONSIDERANT le protocole d'accord financier conclu entre la CCI de l'Yonne et la Société LogiYonne.

L'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, consultée par voie électronique à échéance du mercredi 21 décembre 2016, Après présentation du rapport par le Président, Après avoir constaté que le quorum est atteint,

- **AUTORISE** le Président PEREZ à mettre fin au bail commercial entre la Société LogiYonne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne et à conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la même Société,
- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel signé entre la Société LogiYonne et la CCI de l'Yonne,
- **APPROUVE** l'avenant au pacte d'actionnaires,
- **APPROUVE** le protocole d'accord financier entre la CCI de l'Yonne et la Société LogiYonne.

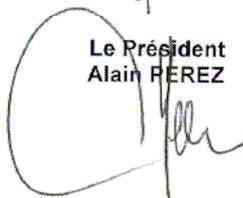
Cette délibération est adoptée comme suit :

34. POUR
0. CONTRE
2. ABSTENTIONS dont une non participation au vote

Le Secrétaire
Pascal MINET



Le Président
Alain PÉREZ



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°12122016

PORT DE GRON 89100

ENTRE LES SOUSSIGNES,

LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'YONNE,
représentée par son président en exercice, habilité à cet effet et domicilié en cette qualité
au 26 rue Etienne Dolet 89005 AUXERRE CEDEX

AUTORITE CONCEDANT

ET

LA SOCIETE LOGIYONNE, Société par action simplifiées au capital de 30 000 :€,
enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de SENS sous le numéro 519
680 193 dont le siège social est situé Rue du Port au Vin, 89100 GRON, et représentée
par son dirigeant en exercice, dûment habilité à cette fin.

OCCUPANT

8 112

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Société LOGIYONNE commissionnaire de transport, transporteur multimodal et manutentionnaire portuaire, exploite en direct le port de GRON afin d'en faire le terminal intermodal permettant l'acheminement direct de containers, de colis lourds, de masses indivisibles, de vrac et tout autre produit, vers ou en provenance des ports nationaux (notamment le port du Havre ou des ports intermédiaires de Seine) et internationaux (notamment Anvers, Zeebrugge, Rotterdam, Hambourg,...)

Afin de lui permettre l'exercice de cette activité commerciale, la Chambre du commerce et de l'industrie de l'Yonne (ci-après « la CCI » ou « l'autorité concédant ») a accepté de lui permettre l'occupation des parcelles du domaine public nécessaires à l'exercice effectif de son activité de manutention, stockage, transport.

C'est l'objet de la présente convention d'occupation du domaine public.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu la délibération du 21 novembre 2016 de l'assemblée générale de la CCI portant délégation de compétence au Président de la CCI

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 21991500053 conclue le 13 octobre 2015 entre la CCI et l'établissement public Voies Navigables de France

TITRE I - NATURE DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la société LOGIYONNE est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, dans son intérêt propre, l'emprise telle que définie à l'article 4 de la présente convention, située, pour une partie, sur le domaine public de la CCI et, pour l'autre partie, sur le domaine public de Voies Navigables de France (ci-après « VNF »).

ARTICLE 2 – DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention, est conclue jusqu'au 30 Juin 2027. Elle entre en vigueur dès l'accord de VNF sous réserve :

- D'une part, de l'agrément de VNF,
- De l'acceptation par l'Assemblée Générale de la CCI YONNE
- De l'acceptation par l'Assemblée Générale de LOGIYONNE

Toute modification de la durée d'occupation devra faire l'objet d'une demande justifiée de la société LOGIYONNE auprès de la CCI.

Toute prolongation de la durée d'occupation devra être expressément acceptée par la CCI.



ARTICLE 3 – CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE L'OCCUPATION

Les lieux objets de la présente Convention font partie du domaine public.

La présente Convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est, en outre, pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

La société LOGIYONNE n'a aucun droit acquis au renouvellement de son titre d'occupation et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation pour justifier un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

A l'expiration de la présente Convention, ni la circonstance que la société LOGIYONNE ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance, ni le fait qu'elle ait été invitée à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre ne peuvent être regardées comme valant renouvellement tacite de la Convention.

ARTICLE 4 - EMPRISE DE LA MISE A DISPOSITION

Sont mis à disposition de la société LOGIYONNE par la CCI les parcelles suivantes :

- Sur le domaine public de la CCI :
 - Une plateforme 1 correspondant à un terrain d'environ 12 000 m² sur lequel sont édifiés un bâtiment de bureaux, un bassin d'eau pluviale, ainsi que l'espace dédié à la rampe RO/RO en amont de la plateforme.
 - La plateforme 2 d'environ 6 000 m² est érigé un entrepôt et des bureaux
- Sur le domaine public de VNF, le quai supportant une poutre de couronnement, pour une longueur de 120 mètres, et équipé de trois équipements d'amarrage

Le périmètre de l'emprise de la mise à disposition est précisément déterminé sur le plan annexé à la présente Convention (ANNEXE I).

ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX ET AMENAGEMENTS AUTORISES

Article 5.1. – Destination des lieux

La société LOGIYONNE est autorisée à occuper les lieux visés à l'article 4 de la présente Convention pour assurer, dans son seul intérêt propre, et en totale autonomie de gestion, une activité de terminal permettant le stockage, la manutention, préparation de commande, douane, toute activité logistique, l'acheminement de containers, de colis lourds ou de masses indivisibles, de vrac, véhicules de ou vers les ports nationaux ou internationaux. La CCI n'ayant pas droit à interférer l'activité commerciale de LOGIYONNE. Pour exercer son activité LOGIYONNE publie annuellement sa grille tarifaire de prestation. LOGIYONNE étant membre d'HAROPA, cette grille tarifaire tient compte des pratiques des autres Ports membres de l'Association. En outre sont utilisés exclusivement les moyens humains et matériels de LOGIYONNE permettant de réaliser les opérations (manutention, logistique,...).

La société LOGIYONNE ne pourra exercer, sauf accord préalable de la CCI, d'autres activités sur la zone portuaire concernée et présentée par la convention d'occupation du domaine public, que celles visées au présent article sous peine des sanctions prévues à l'article 5 de la présente Convention. Il est à préciser que cette convention exclue de son champ la gestion des panneaux photovoltaïques qui restent du ressort de la seule CCI.

La CCI pourra contrôler ou faire contrôler, de manière inopinée, la régularité des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux conformément à la destination visée au présent article. Toutes personnes se présentant sur l'infrastructure devant en outre respecter le protocole de sécurité.

Article 5.2. – Aménagements autorisés

En vue de l'exercice de son activité visée à l'article 5.2, la société LOGIYONNE est autorisée à effectuer, à ses frais et risques, les principaux aménagements, travaux permettant l'accomplissement des activités de transports, stockages, logistiques, manutentions. Si des aménagements sont envisagés sur la parcelle sous concédée par VNF, l'autorisation expresse de VNF devra être requise. Le propriétaire doit en être informé.



ARTICLE 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention confère à la société LOGIYONNE l'exclusivité de l'occupation du domaine public concédé.

L'occupation privative du domaine public concédé est personnelle. La société LOGIYONNE doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Par ailleurs, ne pourront intervenir sans l'accord de la CCI et, le cas échéant, de VNF, toute sous-concession ou sous-location de ces parcelles par l'occupant, considérant que les activités de stockage, manutention, préparation de commande, gestion de stocks facturées par LOGIYONNE auprès de ses Clients sortent par nature même de cette obligation.

TITRE 2 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN L'ETAT

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Avant la mise à disposition des lieux visée à l'article 4 de la présente Convention, un état des lieux contradictoire en présence de représentants de la société LOGIYONNE et de la CCI est dressé par un huissier de justice désigné par la CCI aux frais de la CCI.

L'état des lieux d'entrée sera dressé en deux exemplaires et remis par l'huissier aux représentants de la société LOGIYONNE et de la CCI en main propre, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Cet état des lieux d'entrée fait foi entre les parties et est opposable à l'ensemble des parties en vue de constater les éventuelles dégradations et désordres intervenus sur les lieux durant la mise à disposition.

ARTICLE 8 – ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A la fin de l'occupation visée à l'article 4, un état des lieux sortant est dressé, dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée mentionné à l'article 7 de la présente Convention.

L'état des lieux de sortie dresse la liste des éventuelles non-remises en état, désordres et/ou dégradations intervenus durant l'occupation du site. Cet état des lieux fait foi entre les parties et est opposable à l'ensemble des parties.

La CCI est responsable vis-à-vis de LOGIYONNE de toutes les malfaçons liées à la responsabilité décennale, construction aménagement des plateformes, équipements et entrepôt. A l'issue de la décennale le preneur est tenu d'effectuer à ses frais tous les travaux de réparations et d'entretiens. A l'exception des grosses réparations pour lesquelles un ajustement de loyer sera fait.

La société LOGIYONNE est responsable vis-à-vis de la CCI de l'ensemble des dégradations, désordres, non-remises en état quelles qu'en soient l'origine et l'imputabilité. En particulier, la société LOGIYONNE garantit notamment la CCI de dégradations, désordres du fait de fournisseurs, prestataires ou de tout tiers.

ARTICLE 9 –REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 9.1 – Maintien en état

Tout au long de l'occupation, la société LOGIYONNE doit maintenir les lieux dans l'état dans lequel elle en a pris possession lors de l'état de lieux.

A défaut, la CCI fera procéder, d'office et sans mise en demeure, à toute action nécessaire, notamment les réparations, l'enlèvement des installations et aménagements, l'évacuation de tous les encombrements et déchets et au nettoyage du site, aux frais et risques de la société LOGIYONNE

Article 9.2. – Remise en état en fin d'occupation

La société LOGIYONNE est responsable vis-à-vis de la CCI de l'ensemble des détériorations et désordres intervenus sur l'emprise entre la prise de possession des lieux et la fin de la mise à disposition telle que visée à l'article 2 de la présente Convention.

La société LOGIYONNE devra réparer les détériorations et remédier aux désordres à ses frais et risques avant la fin de la mise à disposition.

S'il ne peut être remédié immédiatement aux désordres relevant de la responsabilité de la société LOGIYONNE, la réparation des désordres et détériorations visés au sein du procès-verbal d'état des lieux de sortie, sera réalisée dans les délais impartis par la CCI aux frais de la société LOGIYONNE

A défaut, la CCI fera procéder, d'office et sans mise en demeure, à toute action nécessaire, notamment de réparation, aux frais et risques de la société LOGIYONNE.

La société LOGIYONNE devra enlever tout bien, équipement ou ouvrage ne figurant pas à l'état des lieux lors de la prise de possession des lieux. A défaut, la CCI fera procéder, d'office et sans mise en demeure, à l'enlèvement du bien, équipement ou ouvrage aux frais et risques de la société LOGIYONNE.

La société LOGIYONNE pourra toutefois être dispensée de cette remise en état dans le cas où la CCI, à l'issue de la présente Convention, accepterait expressément par écrit d'intégrer à son domaine public tout ou partie des ouvrages que la société LOGIYONNE aura été autorisée à effectuer.

TITRE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE ET SECURITE DES LIEUX

La surveillance et le gardiennage des lieux mis à disposition et l'encadrement de l'évènement incombent à la société LOGIYONNE.

Elle doit prendre toutes les mesures pour protéger le milieu contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de toute nature.

La société LOGIYONNE a l'obligation d'informer sans délai la CCI de tout acte de dégradation ou de détérioration de nature à préjudicier au domaine public mis à sa disposition.

ARTICLE 11 – RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS

La société LOGIYONNE a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir régissant son activité.

La défaillance de la société LOGIYONNE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la CCI.

L'occupant doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour l'organisation de l'évènement objet de la présente Convention.

La CCI ne pourra en aucune façon être mis en cause dans le cas où les autorisations sollicitées par la société LOGIYONNE et ne dépendant pas de la CCI, ne lui seraient pas accordées.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La société LOGIYONNE est entièrement et seule responsable vis-à-vis de la CCI de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, causés sur le périmètre de l'emprise telle que définie à l'article 4 de la présente Convention.

La société LOGIYONNE est entièrement et seule responsable vis-à-vis de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, causés aux tiers, notamment à toute personne pouvant se trouver dans les lieux objets de la présente Convention, ainsi qu'à leurs biens, que ces dommages résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde.

7 11

La société LOGIYONNE, qui accepte d'occuper les lieux en l'état et reconnaît être parfaitement informée de leur configuration et consistance, ne pourra exercer aucun recours contre la CCI à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires, tiers intervenant pour son compte.

La société LOGIYONNE et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre la CCI et ses assureurs à ce titre.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

La société LOGIYONNE contracte, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances nécessaires pour couvrir l'intégralité de ses responsabilités. Elle doit pouvoir en justifier lors de l'établissement de la présente convention ainsi qu'à première demande de la CCI.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – REDEVANCE

Article 15.1 – Montant

La redevance d'occupation temporaire du domaine public mis à disposition en application de l'article 4 de la présente Convention est fixée par la délibération de l'assemblée générale de la CCI, pour un montant annuel de :

- redevance principale de 77000 € HT (réf tarifs en vigueur) pour la partie redevance de l'usage des plateformes 1 et 2, de la zone RORO et du bâtiment CCI, révisable au 1 janvier de chaque année selon la formule déterminée à l'article 15.3 Indexation
- remboursement débours de la taxe foncière sur présentation et envoi du justificatif fiscal,
- Remboursement de débours de la redevance d'accès au quai VNF sur présentation de la facture VNF

Conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété publique, en cas de retard dans le paiement des redevances dues par la société LOGIYONNE à la CCI, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

Article 15.2 – Paiement

La redevance principale du pour l'occupation du domaine public est payable d'avance par virement ou prélèvement bancaire mensuel à terme à échoir le 1^{er} de chaque mois selon les modalités suivantes : Factures annuelles prévisionnelles au 1^{er} Janvier avec échéancier mensuel.

La première mensualité sera proratisée en fonction de la date de l'agrément de VNF

Facture du solde en Décembre de chaque année, si ajustement nécessaire.

Article 15.3 – Indexation et révision

2-3) Indexation du loyer :

Les parties conviennent expressément de soumettre le loyer à une indexation annuelle au 1 janvier de chaque année;

Le loyer sera donc réévalué, en plus ou en moins chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de ladite convention, de plein droit et sans que le Bailleur ou le Preneur aient à formuler de demande particulière à cette fin ;

Cette revalorisation annuelle sera proportionnelle à la variation de l'indice INSEE du coût de la construction sur un an ; l'indice de base sera le dernier indice connu au 1 janvier 2017, soit l'indice du 2 trimestre 20165, valeur 1622.

Article 16 – impôts et taxes

La société LOGIYONNE prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toutes natures auxquels sont ou pourraient être assujettis, les terrains, bâtiments, aménagements et constructions occupées en vertu de la présente convention, ainsi que ceux liés à l'exercice de son activité.

TITRE 5 : SANCTIONS ET MESURES COEXCITIVES

ARTICLE 18 – DENONCIATION ET RESILIATION

Article 18.1. – Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée de plein droit par la CCI en cas notamment de :

- dissolution de la société LOGIYONNE ;

9 10

- liquidation judiciaire de la société LOGIYONNE ;
- cessation par la société LOGIYONNE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

- condamnation pénale de la société LOGIYONNE la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- cession de la Convention sans accord exprès de la CCI ;
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice des activités de la société LOGIYONNE ;
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation du domaine public, et à condition de respecter un préavis d'un an ;
- Expiration, pour tout motif, de la convention d'occupation du domaine public n° 21991500053 conclue le 13 octobre 2015 entre VNF et la CCI

La résiliation par la CCI sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au jour de la réception.

La société LOGIYONNE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention par la CCI.

Article 18.2. – Résiliation pour faute

En cas de manquement ou d'inexécution grave des stipulations de la présente Convention, la CCI notifie à la société LOGIYONNE une mise en demeure de remédier sous un délai adapté à la situation aux manquements énumérés sous peine de résiliation.

La société LOGIYONNE peut alors présenter ses observations, le cas échéant.

A défaut de se conformer aux termes de la mise en demeure dans le délai fixé, la CCI résilie la Convention.

Est considéré, sans que ces cas soient limitatifs, comme une faute grave :

- Le non-paiement de la redevance principale par la société LOGIYONNE
- Le non-respect de son obligation de remise en état des lieux conformément à l'article 9.1 de la présente Convention ;

La société LOGIYONNE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation pour faute de la Convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 –PREROGATIVES DE VNF

S'agissant de la parcelle du domaine public concédée par VNF à la CCI et sous-concédée à la société LOGIYONNE en application de la présente convention, cette dernière doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, la société LOGIYONNE doit laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini. Tout accès au Port est réglementé par un protocole de sécurité. Le non-respect du protocole de sécurité entraîne l'évacuation immédiate des biens et personnes.

ARTICLE 20 –MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute demande de modification de la présente Convention fait l'objet d'un avenant co-signé par les parties.

ARTICLE 21– ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Toute correspondance entre les parties, relative à l'exécution de la présente Convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à la CCI : 26 rue Etienne Dolet – CS 20286 – 89005 Auxerre cedex;
- si la notification est adressée à la société LOGIYONNE 1 rue du Port au Vin 89100 GRON

ARTICLE 22 – LISTE DES ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés à la présente Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 - Descriptif des emprises ;
- Annexe 2 – Grille Tarifaire LOGIYONNE

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire.

En cas d'interprétation contradictoire, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles de ses annexes.

Fait à GRON le 13/12/2016 en deux exemplaires.

Président
Alain PEREZ
Logiyonne
PORT DE GRON
1 Rue du Port au Vin - 89100 GRON
contact@logiyonne.com
TVA : FR 40519600193 - RCS 519680193 ROS SENS



Page 13 sur 14
Le Président
Alain PEREZ

Pour la Chambre du commerce et de l'industrie de
l'YONNE

Pour la société LOGIYONNE

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES EMPRISES

ANNEXE 2

Grille TARIFAIRE LOGIYONNE 2017

[...]

Page 14 sur 14

8 12

TARIFS 2017

LOGIYONNE

OPERATEUR PORTUAIRE DE GRON - MEMBRE D'HAROPA

Plateforme Portuaire de Gron FR89

Préambule :

LOGIYONNE opérateur portuaire de la plateforme de Gron supporte l'ensemble des frais, charges, locations, infrastructures, outils de manutentions, personnel relatifs à la bonne gestion / exploitation du Port de Gron (FR89). Pour cela, LOGIYONNE a investi dans un matériel de manutention (reachstacker) permettant le levage / chargement / déchargement de conteneurs, colis lourds, véhicules et toutes autres marchandises. Pour les levages supérieurs à 46 tonnes, LOGIYONNE organise la mise en place de grues, adaptées à la typologie de la marchandise. Les tarifs sont construits sur la base des tarifs portuaires pratiqués par les opérateurs / manutentionnaires en charge d'exploitation de Ports / quais, membres d'HAROPA.

Les prestations de manutentions et de stockage commercialisées par LOGIYONNE sont proposées à tous acteurs économiques qui souhaitent travailler dans une optique de report modal de la route sur le fleuve. Les opérations se déroulent suivant le respect et la mise en place des plannings d'exploitation / protocole de sécurité.

Il est établi annuellement la grille Tarifaire suivante. Celle-ci est affichée au Port de Gron (Poste de sécurité) et peut être transmise par les équipes LOGIYONNE, à tout moment, pour toute demande. Cette grille tarifaire est construite en tenant compte des accords LOGIYONNE / HAROPA. Le non-respect des règles élémentaires de sécurité (suivant base de protocole de sécurité) entrainera l'évacuation immédiates des personnes / biens et moyens, mettant en danger la sécurité des personnels.

1/ Prestation conteneurs (suivant base accord HAROPA) – Voir Annexe Jointe

- Déchargement = 1 shift par unité fluviale
- Chargement = 1 shift par unité fluviale

Tarif au shift / 1 Shift = 2 heures = 1000 Euro HT (toute heure entamée est due sous forme de shift)

- Chargement routier ou déchargement routier = 25 Euro HT / conteneur.

Le stockage des conteneurs sur le Port de Gron dépend des agréments donnés par les Cie Maritimes.

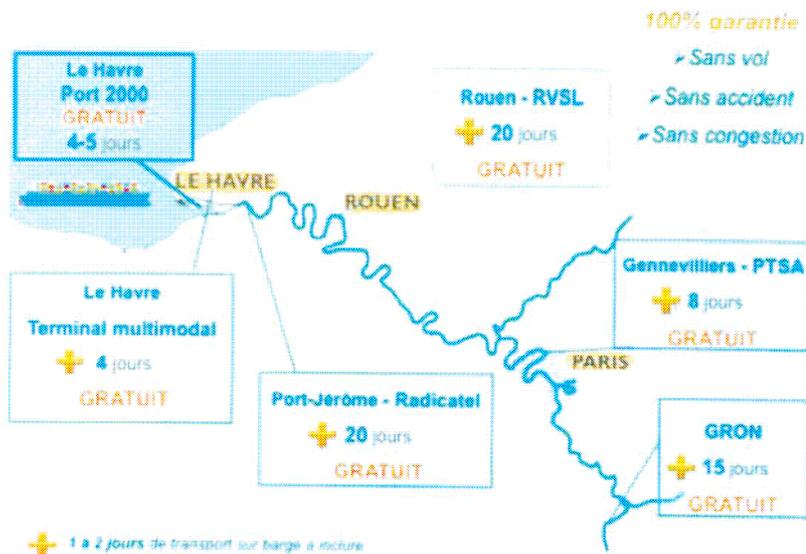
Pour toute demande s'adresser directement auprès de la Compagnie Maritime Concernée.

LOGIYONNE Organisateur commissionnaire de transport fluvial • numéro RCS / SENS B 519 680 193 • APE NAF 5229B • Siret 519 680 193 00017 • TVA : FR 40519680193

Siège social: 1 rue du Port au Vin 89100 GRON – Tél. : 06 72 09 10 84 – Fax. : 03 58 45 22 01 – Mail : didier.mercey@logiyonne.com – Site web : www.logiyonne.com
All and any business undertaken, including any advice, information or service provided whether gratuitously or not, is transacted subject to the latest edition of the « Federation des Fédérations de Transport et Logistique de France » (FTL) Standard Terms Conditions (See back)



Solutions économiques de stationnement sur les terminaux **maritimes et fluviaux**



2/ Prestation colis lourd (suivant pratique des membres portuaires d'HAROPA)

Valable suivant transmission des plans techniques, points d'ellingages, Centre de Gravité, protocole de sécurité.

- Déchargement (jusqu'à 39 tonnes) = 1 shift
- Chargement (jusqu'à 39 tonnes) = 1 shift

Tarif au shift / 1 Shift = 2 heures = 4500 Euro HT (tout heure entamée est due sous forme de shift)

- Déchargement (jusqu'à 90 tonnes) = 1 shift
- Chargement (jusqu'à 90 tonnes) = 1 shift

Tarif au shift / 1 Shift = 2 heures = 9500 Euro HT (tout heure entamée est due sous forme de shift)

3/ Prestation de stockage

- Suivant disponibilités des espace de la plateforme = 1.90 Euro HT / m2.

Logiyonne

PORT DE GRON
1 Rue du Port au Vin - 89100 GRON
contact@logiyonne.com
TVA : FR 40519660193 - RCS 519660193 RCS SENS

Handwritten initials or signature.

SIGNATURE D'UN ACCORD EMBLÉMATIQUE DE LA PLACE PORTUAIRE HAVRAISE CONCERNANT LES FRAIS DE STATIONNEMENT

Au cours du printemps dernier, les perturbations liées au conflit national sur la loi Travail ont impacté un grand nombre de clients. Les importateurs ou leurs représentants ont été contraints de revoir certains schémas logistiques. Après évaluation de l'impact de cette situation contrainte, les compagnies de manutention concernées, l'Union Maritime Et Portuaire (UMEP) et HAROPA – Port du Havre ont mis en place un accord exceptionnel afin de limiter l'impact financier de ces perturbations sur le tissu économique havrais.

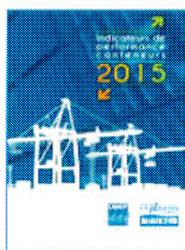
Cet accord, signé le 1^{er} décembre 2016 au siège de l'UMEP, repose sur le principe du partage des frais de surfacturation liés au stationnement prolongé de conteneurs à l'import sur les terminaux à conteneurs survenu au cours du printemps 2016 (période allant du 1^{er} mai au 30 juin 2016).

Contact : merci de vous rapprocher de votre prestataire pour connaître les modalités.



Cet accord de place exceptionnel s'inscrit dans la stratégie commerciale développée sur l'axe seine pour une supply-chain portuaire à l'écoute des besoins spécifiques des clients par :

- La publication d'indicateurs de performance du passage de la marchandise



- La mise en place de solutions adaptées à tous vos flux :



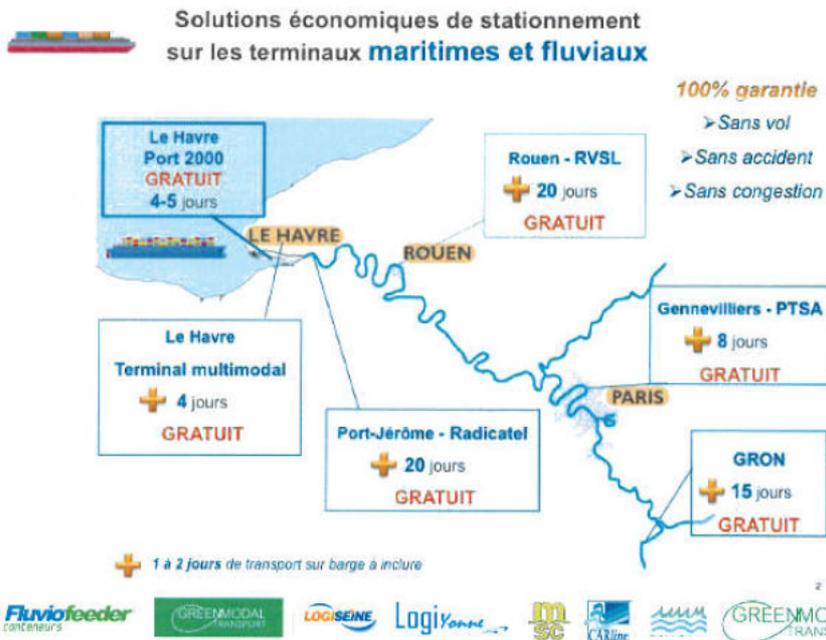
SERVICES EXPRESS :

- Port non congestionné
- Port rapide et cadencé
temps moyen de stationnement d'un conteneur sur terminal en 2015 :
3,67 jours à l'import
4 jours de free storage sur les terminaux maritimes à l'import
- Accueil 24/7 des géants des mers à pleine charge
- NEW** - Plateforme Multimodale :
4 jours de free Storage supplémentaires
95 % respect des délais import

OPTIMISEZ VOTRE SUPPLY CHAIN AVEC LE TRANSPORT FLUVIAL ET FERROVIAIRE :



BESOIN DE STATIONNEMENT SUPPLÉMENTAIRE AVEC FRANCHISE



UNE SOLUTION ÉCONOMIQUE : VOTRE ENTREPÔT SUR HAROPA



ENTREPOTS EN ZONE PORTUAIRE

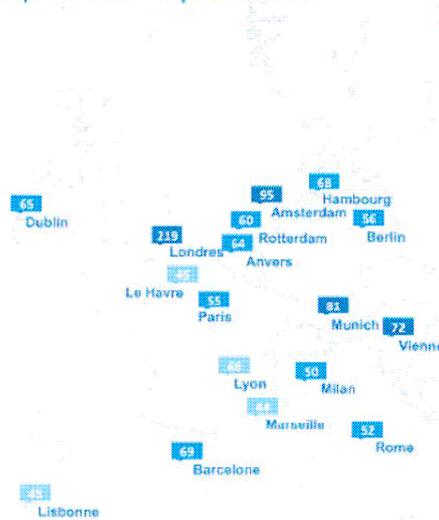
- Disponibilité d'entrepôts XXL
- Loyers compétitifs
- Traction portuaire : ressource de 1 200 châssis
- Main d'œuvre formée, disponible et compétitive
- Bassin d'emplois

- Solutions douanières adaptées à vos besoins
- Fiscalité avantageuse
- Sureté sécurité 130 agents assermentés
- Certifiés iso



Compétitivité des loyers « prime » d'entrepôts au Havre

Entrepôts > 5 000 m²
Loyers en €/m²/an



Source : BNP Paribas Real Estate encounters, Logistics in Europe 2016.03

P



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

-Promotion du 14 juillet 2016

SECRETARIAT DE DIRECTION

n° 53/2016/ DDSIS/SM

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 17 ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la qualité des services rendus doit être particulièrement prise en compte ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE DE VERMEIL

Adjudant de SPV Yves ROUGET	CPI de DYÉ
Sergent-chef de SPV Patrick DRUOT	CPI de DYÉ
Sergent de SPV Philippe Gérard QUIRIN	CPI de MAILLY-LE-CHATEAU
Caporal de SPV Daniel MAZO	CPI de DYÉ

MEDAILLE D'ARGENT

Caporal de SPV Christian BAUDOIN	CPI de PRÉCY-SUR-VRIN
Caporal de SPV Pascal PAVÉ	CPI de PRÉCY-SUR-VRIN

MEDAILLE DE VERMEIL AVEC ROSETTE

Lieutenant-colonel de SPP Jérôme VINCENT	DD SIS
--	--------

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Commandant de SPP Djamel FERRAND	Groupelement NORD
Infirmière-chef de SPV Véronique GOLLOT	SSSM
Adjudant de SPP Laurent TEPPE	CS de SENS
Sergent de SPP Lucile COMPIN	CS de SENS

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à AUXERRE, le 12 juillet 2016

Le Préfet de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

-Promotion du 04 décembre 2016

SECRETARIAT DE DIRECTION

n° 94 /2016/ DDSIS/SM

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 17 ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers récompense les sapeurs-pompiers professionnels qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la qualité des services rendus doit être particulièrement prise en compte ;

- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLE D'OR

Lieutenant hors classe de SPP Denis ARNAUD	CS d'AUXERRE
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de SPP Patrick GOUARD	GROUPEMENT SUD
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de SPP Stéphane LEGRAND	GROUPEMENT SUD
Adjudant-chef de SPV Alain BARBIER	CS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Adjudant-chef de SPV Lionel BURIN	CS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPV Michel DANGUY	CS de TONNERRE
Adjudant-chef de SPV Jean-Luc THIEULENT	CS de COURSON-LES-CARRIERES
Adjudant de SPV Jean-Michel MOURLON	CS de SENS
Sergent de SPV Philippe MARTINET	CS de VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE
Caporal-chef de SPV Dominique ANDRE	CS COURSON-LES-CARRIERES
Adjudant-chef de SPV Patrick GILOTTE	CPI de LAVAU
Adjudant-chef de SPV Xavier THOMAS	CPI de TREIGNY
Caporal-chef de SPV Jean-Luc BUSTO	CPI de LIXY
Caporal-chef de SPV Philippe CORNU	CPI de MICHERY

MEDAILLE DE VERMEIL

Médecin commandant de SPV Ivan NEDELTCHOV-KULAFLIEV	SSSM
Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Cyrille DAUJON	CTA-CODIS
Adjudant-chef de SPP Laurent RIPPE	CS de SENS
Adjudant-chef de SPV Joaquim FERNANDES DE ARAUJO	CS de SAINT-FLORENTIN
Adjudant de SPP Alexandre MARTIN	CS de SENS
Adjudant de SPV Séverine FERNANDES DE ARAUJO	CS de SAINT-FLORENTIN
Sergent-chef de SPP Didier LASNIER	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Axel ONGARO	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Dominique RETIF	CTA-CODIS
Sergent de SPV Laurent DARSCH	CS de SAINT-VALERIEN
Sergent de SPV Fabien JOSSIER	CS de CRUZY-LE-CHATEL
Sergent de SPV Laurent PRON	CS de SAINT-FLORENTIN
Caporal-chef de SPP Christian FROGET	CS de SENS
Caporal-chef de SPV Frédéric LUPI	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPV Didier THIERRY	CS de BRIENON-SUR-ARMANÇON
Adjudant-chef de SPV Daniel CHOUX	CPI de SOUGERES-EN-PUISAYE
Adjudant-chef de SPV Didier HOUDRÉ	CPI de PERRIGNY
Sergent de SPV Franck VIRY	CPI de VALRAVILLON
Caporal-chef de SPV Thierry BOUGEARD-DONNEGER	CPI de LAVAU
Caporal-chef de SPV Didier BURLLOT	CPI de VILLEFARGEAU
Caporal-chef de SPV Christophe CHARRIER	CPI de VILLEFARGEAU
Caporal-chef de SPV Stéphane HOGUET	CPI de VILLEFARGEAU
Caporal de SPV Georges LE STUNFF	CPI d'ANDRYES
Caporal de SPV Alain MUZIOT	CPI d'HÉRY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Pascal BLANCH	CPI de MONTIGNY-LA-RESLE

MEDAILLE D'ARGENT

Lieutenant de SPV Bernard JULIEN	CS de COURSON-LES-CARRIERES
Adjudant de SPP Jauffrey DAGUIN	CS d'AUXERRE
Adjudant de SPP Christophe HERNANDEZ	CS d'AUXERRE
Adjudant de SPV CHARPENTIER Isabelle	CS de SERGINES
Adjudant de SPV Anthony COINTEMENT	CS de MIGENNES
Adjudant de SPV Thierry GAUCHE	CS d'AVALLON
Adjudant de SPV Florent MICHARD	CS d'AILLANT-SUR-THOLON
Adjudant de SPV Grégory TARREAU	CS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Sergent-chef de SPP Cyril CORDROCH	CS de SENS
Sergent-chef de SPP Lionel DUBOIS-DUNILAC	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Frédéric FRISSON	CS de SENS
Sergent-chef de SPP Denis GAUCHE	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Patrice REVON	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPP Stéphane VALTAT	CS de SENS
Sergent-chef de SPV Sébastien BOUCHET-MOULIN	CS de SAINT-FLORENTIN
Sergent-chef de SPV Willy HUGUES	CS de SAINT-VALERIEN
Sergent de SPV Patrick LANDUYT	CS de CHARNY
Sergent de SPV Franck LEPRUN	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPP Laurent TONNELIER	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPV Mickaël BAILLET	CS de SAINT-SAUVEUR
Caporal-chef de SPV Béatrice BARBIER	CS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Franck CHAUVINEAU	CS de VILLENEUVE-LA-GUYARD
Caporal-chef de SPV Sébastien JOUFFROY	CS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Caporal-chef de SPV Cyrille KEUSCH	CS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV Frédéric LE HIR	CS de QUARRE LES TOMBES
Caporal-chef de SPP Loïc LE MOAL	CS de SENS
Caporal-chef de SPV Tony MOLINARO	CS d'AILLANT-SUR-THOLON
Caporal-chef de SPV Nicolas MORIN	CS de VERMENTON
Caporal-chef de SPV Alane NICVERT	CS de SAINT-FARGEAU
Caporal-chef de SPV Matthieu STAES	CS de SAINT-FARGEAU
Caporal-chef de SPV Vincent EYBERT BERARD	CPI de FLEURY-LA-VALLEE
Caporal-chef de SPV Didier MORIN	CPI de BELLECHAUME
Caporal-chef de SPV Christophe VANCAYSEELE	CPI de CHAMPLOST
Caporal de SPV Pascal GOUOT	CPI de NUITS-RAVIERES
Caporal de SPV Xavier RAVISE	CPI de LAINSEQC
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Jean-Michel FONTAINE	CPI de LIXY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Loïc VAVON	CPI de VILFARGEAU
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Philippe JOUBY	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Olivier MARMAGNE	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Jean-Louis RABAUD	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Capitaine de SPV Henry LAMMERS	CS de CRUZY-LE-CHATEL
Lieutenant de SPV David MEILLIER	CS de BRIENON-SUR-ARMANÇON
Sergent-chef de SPP Romain RENVOISE	CS de JOIGNY

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à AUXERRE, le 07 novembre 2016

Le Préfet de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES COURS D'EAU DU CHATILLONNAIS (SICEC)**

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane Barret, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châillonais (SICEC) et ses modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable de la CDCI de Haute-Marne en date du 4 décembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'avis favorable de la CDCI de l'Yonne en date du 14 décembre 2015 sur le le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRENT

Article 1 : Le périmètre du SICEC s'établit de la façon suivante :

- Les 63 communes suivantes sont intégrées au périmètre du SICEC : Etais, Fontaines les Sèches, Lucenay le Duc, Montbard, Nesle et Massoult, Planay, Touillon, Verdonnet, Corpoyer la Chapelle, Durcey, Frolois, La Villeneuve les Couvers, Source-Saine, Bligny le Sec, Chanceaux, Poiseul la Grange, Aignay-le-Duc, Ampilly les Bordes, Baigneux les Juifs, Balot, Belenod sur Seine, Bénéuvre, Billy les Chanceaux, Bissey la Côte, Bissey la Pierre, Bouix, Busseaut, Cerilly, Channay, Changey, Chemin d'Aisey, Coulmier le Sec, Courban, Echalot, Essarois, Etalante, Griselles, Larrey, Louesme, Magny-Lambert, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Montmoyen, Mossen, Nicey, Oigny, Origny, Orret, Poiseul les Larrey, Poiseul Ville et Laperrière, Savoisy, Semond, Saint Broing Les Moines, Saint Germain le Rocheux, Terrefondrée, Vertault, Villodieu et Villiers Le Duc.

- La Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (Haute-Marne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Aubérive, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Poinsonot, Poinson-les-Grancey, Vals des Tilles et Villars Santenoge.

- La communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (Yonne) sera intégrée au périmètre du SICEC pour représenter ses communes membres suivantes : Arthomay, Cruzy-le-Chatel, Gigny, Jully, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut et Villon.

Le nouveau périmètre du SICEC compte 112 communes et 2 communautés de communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans l'attente d'une modification statutaire engagée par le syndicat, le nombre de délégués représentant chaque commune ou chaque établissement public membre au sein du comité syndical s'établit conformément aux dispositions des articles L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon ou du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le Sous-Préfet de Montbard, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, M. le Président du syndicat intercommunal des cours d'eau du châtillois, M. le Président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (52), M. le Président de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (89), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressée à :

-Mmes et MM. les Maires des communes de AUBERIVE (52), COLMIER-LE-BAS(52), COLMIER-LE-HAUT(52), POINSONNOT(52), POINSON-LES-GRANCEY (52), VALS DES TILLES (52) et VILLARS SANTENOGE (52), AISEY SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, AUTRICOURT, BEAUNOTTE, BELAN SUR OURCE, BRÉMUR ET VAUROIS, BRION SUR OURCE, BUNCÉY, CHAMUSSON, CHARREY SUR SEINE, CHATILLON SUR SEINE, CHAUME LES BAIGNEUX, CHAUMONT LE BOIS, DUESME, ETORMAY, ETROCHEY, FONTAINES EN DUESMOIS, GEVROLLES, GOMMEVILLE, GRANCEY SUR OURCE, JOURS LES BAIGNEUX, LAIGNES, LEUGLAY, MAISEY LE DUC, MOLESME, MONTIGNY SUR AUBE, MONTLOT ET COURCELLES, NOD SUR SEINE, NOIRON SUR SEINE, OBTRÉE, POTHIERES, PRUSLY SUR OURCE, PUTTS, QUEMIGNY SUR SEINE, RECEY SUR OURCE, RIBL LES EAUX, ROCHEFORT, SAINT MARC SUR SEINE, SAINTE COLOMBE SUR SEINE, THOIRES, VANNAIRE, VANVEY, VILLAINES EN DUESMOIS, VILLERS PATRAS, VILLOTTÉ SUR OURCE, VIX, VOULAINES LES TEMPLIERS, AIGNAY LE DUC, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BALOT, BELLENOD SUR SEINE, BENEUVRE, BILLY LES CHANCEAUX, BISSEY LA COTE, BISSEY LA PIERRE, BOUIX, BUSSAULT,

CERILLY, CHANNAY, CHAUGEY, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, COURBAN, FCHALOT, ESSAROIS, ETALANTE, GRISSELLES, LARREY, LOUESME, MAGNY LAMBERT, MARCENAY, MASSINGY, MAUVILLY, MENESBLE, MEULSON, MINOT, MOITRON, MONTMOYEN, MOSSON, NICEY, OIGNY, ORIGNY, ORRET, POINCON LES LARREY, POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE, SAVOISY, SEMOND, SAINT BROING LES MOINES, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX, TERREFONDREE, VERTAULT, VILLEDIEU, VILLIERS LE DUC, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET NANTOUX, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, CORPOYER LA CHAPELLE, DARCEY, FROLOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, SOURCE-SEINE, BLIGNY LE SEC, CHANCEAUX, POISEUL LA GRANGE, ETAIS, FONTAINES LES SECHES, LUCENAY LE DUC, MONTBARD, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, TOUILLON, VERDONNET, ARTHONNAY (89), CRUZY-LE-CHATEL (89), GIGNY (89), JULLY (89), SENNEVOY-LE-BAS (89), SENNEVOY-LE-HAUT (89) et VILLON (89) ;

- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

FAIT A DIJON, le 23 DEC. 2016

La préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
le Secrétaire Général

Serge EIDEAU

FAIT A CHAUMONT, le

14 DEC. 2016

Le préfet

Françoise SOULIMAN

FAIT A AUXERRE, le 22.12.16

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *16- 820 BAG.*
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de l'YONNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de l'Yonne en date du 10 novembre 2016 ;

VU la proposition du Préfet de l'Yonne en date du 1^{er} décembre 2016 visant à la modification des limites des arrondissements de Sens, Auxerre et Avallon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Avallon, Auxerre et Sens sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Arcy-sur-Cure	Auxerre	Avallon
Bois d'Arcy		
Merry-sur-Yonne		
Béry	Avallon	Auxerre
Beugnon		
Butteaux		
Carisey		
Fleys		
Lasson		
Neuvy-Sautour		
Nitry		
Percey		
Poilly-sur-seine		
Sormery		
Soumaintrain		
Villiers-Vineux		
Béon		
Brion		
Bussy-en-Othe		
Cézy		
Champlay		
Chamvres		
Joigny		
Looze		
Paroy-sur-Tholon		
Saint-Aubin-sur-Yonne		
Villegien		
Villevallier		

ARTICLE 2 – La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ARRETE

N° 2016 - 14 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRETE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

- Conseiller technique zonal :
 - Adjudant Enriquer LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)
- Conseiller technique zonal suppléant :
 - Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité EST,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN



**Décision n°2016-01 du 26 décembre 2016
de nomination de délégués adjoints et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Jean Christophe MORAUD, délégué de l'Anah dans le département de l'Yonne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Jean GARNIER occupant la fonction de Chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité et M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité, sont nommés délégués adjoints.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à MM. Jean GARNIER, Philippe MERLAUD et Mme Chantal MIVIELLE, délégués adjoints, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation, au sens de l'article 7 du règlement de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à MM. GARNIER, Philippe MERLAUD et Mme Chantal MIVIELLE, délégués adjoints, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Francis BERRY, Chef de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision n°2014-03 du 2 décembre 2014.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Le Préfet de l'Yonne
Délégué de l'Agence
Jean Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**DECISION n°DDT/SHBS/2016/01 du 30 décembre 2016
portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine dans le département de l'Yonne**

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires de l'Yonne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le département de l'Yonne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur : engagement juridique (Décision attributive de subvention : DAS), certification du service fait, demande de paiement (Fiche navette : FNA), ordre de recouvrer afférent,

Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagement juridique (DAS), certification du service fait, demande de paiement (FNA), ordre de recouvrer afférent.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, en sa qualité de responsable de la mission ANRU, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU : engagement juridique (Décision attributive de subvention : DAS), certification du service fait, demande de paiement (Fiche navette : FNA), ordre de recouvrer afférent.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal MIVIELLE, délégation est donnée aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 à :

- Monsieur Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité (SHBS) de la Direction départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental adjoint des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 4 :

La présente décision abroge la décision DDT/SUHR/2016/0142 du 18 novembre 2016.

Le Préfet de l'Yonne,
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et qui sera notifiée au Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi qu'au Directeur départemental des territoires.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la politique de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.